

M. l'Orateur suppléant: On ne semble pas consentir à l'unanimité à siéger après dix heures. Le leader de la Chambre voudrait-il exposer quels seront les travaux de demain?

L'hon. M. Starr: Présentez une motion.

L'hon. M. McIlraith: Les nouveaux règlements ne me permettent pas de présenter une motion, parce que la Chambre n'est saisie d'aucune question particulière.

L'obstacle auquel on se heurte lorsqu'on veut annoncer l'ordre des travaux pour demain est précisément celui qui a surgi durant ces dernières minutes. J'aimerais consulter les leaders de la Chambre sur les articles qu'ils veulent faire inscrire en tête de l'ordre du jour, afin que nous puissions poursuivre l'étude de notre programme demain. En étant un peu optimiste, je dirais que nous pourrions terminer nos travaux demain soir. En l'occurrence, je préfère ne pas indiquer l'ordre des travaux pour demain.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant ajournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censé avoir été présentée:

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—M. JOHN DARRELL PETERS—CONDAMNATION INJUSTE

M. Frank Howard (Skeena): Après toutes ces plaintes et ces murmures, je veux simplement évoquer le cas d'un pauvre homme qui passe vingt ans de sa vie au pénitencier, et injustement, je crois. L'autre jour j'ai demandé au ministre de la Justice (M. Favreau) d'examiner le cas d'un dénommé John Darrell Peters, détenu d'un pénitencier de Colombie-Britannique, pour déterminer s'il ne pourrait pas ordonner la tenue d'un nouveau procès. Le ministre m'a répondu qu'un ancien ministre, l'honorable M. Fulton, avait fait une revue tout à fait approfondie de l'affaire et en était arrivé à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité de tenir un nouveau procès et que le ministre actuel était d'accord sur cette décision; c'était une sorte de petite formule Fulton-Favreau.

Or, M. Peters n'a pas été un détenu modèle au pénitencier. Je l'admettrai au départ. Par le mot «modèle», je veux dire qu'il n'a pas été docile ou maniable quand il s'agissait de l'observation du règlement au pénitencier. Je dirai que son attitude envers la hiérarchie dans la prison dépendait en partie du traitement qu'il avait reçu aux mains du tribunal et aux mains de l'avocat dont il avait retenu les services. Il a subi un procès devant un certain magistrat Thoburn, et il a été condamné à vingt ans pour divers délits.

M. Peters a signé sous serment un certain nombre de déclarations que j'espère avoir le temps de lire pour qu'elles soient consignées au compte rendu, afin que son cas soit présenté suivant son point de vue. Dans l'une de ces déclarations qu'il a signée sous serment le 17 juin 1965, il dit:

Que, en réalité, j'ai demandé au magistrat Thoburn un renvoi pour «obtenir un avocat et le renseigner», ce qui m'a été refusé,

Que l'audience devant le magistrat Thoburn était, à ma connaissance, une session à «huis clos»,

Que j'étais dans un état de choc et n'ai pas compris l'importance des poursuites intentées devant le magistrat Thoburn,

Que le magistrat Thoburn ne m'a d'aucune façon fait part du droit que j'avais d'obtenir un avocat, ni de la gravité desdites accusations; et qu'il ne m'a jamais conseillé d'aucune façon,

Que j'ai été détenu sans aide ou assistance pendant tout le temps des poursuites instituées devant le magistrat Thoburn; et qu'on m'a en réalité refusé l'unique appel téléphonique que prescrit la loi; et qu'on m'a nui et entravé de toutes façons afin que je n'obtienne aucun secours ni aide.

• (10.10 p.m.)

Je ne veux pas accaparer le temps de la Chambre pour lire toute la déclaration assermentée, mais seulement les points saillants. Il déclare ailleurs sous serment:

Que dans une lettre à M. C. B. Saunders, (registraire adjoint de la Cour suprême d'Ontario, Osgoode Hall, Toronto, Ont.), en date du 25 avril, et signée par C. A. Thoburn, magistrat; au sujet de ladite demande d'appel, il a transmis ou fait transmettre les renseignements suivants, qui sont faux, et causé un déni de justice au déclarant; à savoir:

On demanda aux deux accusés s'ils avaient un avocat, et ils ont répondu «non». On leur demanda ensuite s'ils désiraient procéder aujourd'hui ou s'ils voulaient se faire représenter par un avocat. Tous deux ont répondu qu'ils voulaient se reconnaître coupables «aujourd'hui»—pour employer leur propre expression «... nous allons continuer aujourd'hui, nous voulons en finir...»

Que sur examen des transcriptions officielles de la cour, en page 7, la seule question posée jusque-là était: Greffier de la Cour: Comment voulez-vous subir votre procès, John Darrell Peters? L'accusé Peters: Devant le magistrat. Greffier de la Cour: Peters, comment plaidez-vous à toutes les accusations? L'accusé Peters: Coupable.

Il paraît qu'il s'était entendu avec les agents de police pour plaider coupable à certaines accusations, les effacer des dossiers et obtenir une légère sentence. On lit plus loin dans la déclaration assermentée:

Que dans une lettre datée du 24 octobre 1963, adressée à M. Frank Howard, député, Chambre des communes, Ottawa (Ontario), et signée C. A. Thoburn, C.R., magistrat, a déclaré en partie ce qui suit, soit: Je ne manque jamais de poser les questions suivantes quand une personne est accusée d'un délit grave:

1. Êtes-vous disposé à vous présenter à votre procès?

2. Désirez-vous retenir les services d'un avocat? Si la personne répond oui à la première question et non à la seconde, je la fais traduire en justice.